

## CONVENTION

Relative à l'apport d'eau douce vers l'étang de Campagnol et ses zones humides périphériques depuis la prise d'eau de Raonel

Préambule :

L'étang de Campagnol et ses zones humides périphériques constituent un milieu écologique reconnu de grande importance. Le site est inclus dans le site Natura 2000 des étangs du Narbonnais et fait l'objet de préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Aude. Il est classé au même titre que les étangs du Littoral RAMSAR depuis 2006, c'est-à-dire qu'il est reconnu d'importance internationale.

Cet étang connaît depuis près de 40 ans des dysfonctionnements dont les conséquences principales sont les suivantes :

- Mauvaise qualité des eaux de la lagune, pouvant impliquer des crises d'eutrophisations,
- Développement des massifs de « cascaïl », espèce envahissante révélatrice d'une eau riche en éléments nutritifs,
- Bouleversement des habitats écologiques par le basculement des habitats doux (roselières) vers des milieux plus salés (sansouires),

Un important travail de concertation a été mené et a abouti à la validation d'un Plan de gestion pour la restauration de l'étang de Campagnol et de ses marais périphériques.

Une première convention a été conclue en 2004 entre le Conseil Général de l'Aude et l'ASA de Raonel.

Une seconde convention a été conclue en 2012 entre la ville de Gruissan, l'association syndicale autorisée (ASA) de Raonel et Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) pour garantir un apport d'eau douce au complexe lagunaire de Campagnol.

Le SMDA n'a pas souhaité reprendre cette dernière convention. La communauté d'agglomération du Grand Narbonne, titulaire de la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), a été sollicitée et pourrait intégrer ultérieurement la présente convention.

Toutefois, au regard de la situation environnementale et de l'évolution réglementaire, la commune a sollicité l'ASA de Raonel pour préserver sans délai l'apport d'eau douce aux étangs.

Il est rappelé que les missions de l'ASA de Raonel sont les suivantes :

- La distribution des eaux et la gestion des canaux d'irrigation, le portage et la réalisation d'études et travaux permettant de développer toute activité agricole et d'intérêt collectif à l'intérieur du périmètre syndical,

- L'entretien régulier (curage et débroussaillage) des canaux agricoles permettant l'irrigation de son périmètre d'action,
- La manœuvre, la surveillance et le nettoyage des prises d'eau ou de tout ouvrage hydraulique intéressant l'objet de la présente convention.

0380

Ainsi,

Entre la commune de GRUISSAN représentée par : Monsieur Didier CODORNIU, maire de la commune rue Jules Ferry 11430 GRUISSAN, dûment autorisé par délibération du \_\_\_\_\_, d'une part, désigné Ville de Gruissan par la suite,

Et l'Association Syndicale Autorisée de Raonel, représentée par : Monsieur Christian FUERTES, Président de l'ASA, 18 rue Ernest Cognacq 11100 NARBONNE, dûment autorisé par délibération du **X octobre 2018**, désigné ASA de Raonel par la suite, d'autre part

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 Novembre 2007,

Vu le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé le 27 janvier 2017, visant à organiser le partage de la ressource disponible entre les usages et à déterminer l'ensemble des mesures et actions nécessaires à la résorption des déséquilibres ainsi que leur faisabilité technique et économique et leur échéancier.

Vu le DOCOB des étangs du Narbonnais approuvé par l'arrêté préfectoral 2011-006-0006 du 6 janvier 2011,

Vu le plan de gestion de l'étang de Campagnol et de ses marais périphériques d'octobre 2008,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'un apport d'eau douce vers l'étang de Campagnol, depuis la prise d'eau de l'écluse de Raonel.

L'objectif de cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan de gestion pour la restauration de l'étang de Campagnol et de ses marais périphériques.

**Article 2 – Objectifs des axes de restauration**

Les objectifs des axes de restauration du site visent, conformément aux orientations du SAGE, aux objectifs du contrat pour les étangs du narbonnais, à :

- Améliorer la qualité des eaux, notamment en favorisation le rôle épuratoire des zones humides (objectif prioritaire),
- Améliorer le fonctionnement hydraulique des zones humides,
- Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables en favorisant la restauration d'habitats naturels doux,
- Restaurer et gérer les marais périphériques,
- Maintenir la ressource halieutique dont la qualité est un indicateur de la bonne santé du milieu.

Compte tenu de l'historique des actions déjà mises en place, il s'agit de privilégier des aménagements simples et nécessitant peu de manipulation par le futur gestionnaire afin de limiter les conflits potentiels et d'envisager une gestion durable de l'ensemble du site.

### **Article 3 – Stratégie de gestion**

Pour répondre aux objectifs de restauration définis précédemment, il est précisé que le parc naturel régional de la narbonnaise en méditerranée (PNRNM) met en place, pour la restauration de l'étang de Campagnol, la stratégie suivante :

#### **A. AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU DE CAMPIGNOL**

1. Ne pas envoyer plus de nutriments (Azote et Phosphore)
  - Limiter les arrivées d'eau directe dans l'étang,
  - Mieux gérer les apports d'eau hivernaux,
  - Supprimer l'apport en eau douce en été pour la lagune.
2. Mieux « épurer » l'eau qui arrive aujourd'hui  
Augmenter l'auto épuration des eaux provenant du bassin versant :
  - Ré ouvrir le marais des Jonquets,
  - Ré ouvrir le marais de Saint Louis,
  - Dévier les eaux de vidange des rizières vers les marais Ouest,
3. Mieux connaître pour pouvoir s'adapter
  - Réaliser un bilan des flux provenant du bassin versant,
  - Améliorer le partenariat avec les ASA (Raonel et Mandirac),
  - Poursuivre les suivis (salinité, O<sub>2</sub> ...).

#### **B. GARANTIR LES USAGES LOCAUX**

1. Pêche lagunaire
  - Améliorer la qualité de l'eau arrivant à Campagnol,
  - Réaliser une extraction mécanisée du cascaïl,
  - Signaler les chenaux et zones libres,
  - Suivre la dynamique du cascaïl.
2. Chasse au gibier d'eau
  - Garantir la réserve de chasse,
  - Améliorer le marais des Jonquets,

- Améliorer la gestion des hauteurs d'eau sur le Petit Tournebelle,
3. Faire les choix ensemble
- Comité de suivi de Campagnol, animé par le SMDA
  - Diffusion de l'information,
  - Questions, débats,
  - Proposition d'amélioration,
  - Définitions de priorités.

#### C. CONTRIBUER A LA BIODIVERSITE A L'ECHELLE DU SITE NATURA 2000

- Mosaïque d'habitats à l'échelle des marais et du site Natura 2000,
- Réaliser des suivis écologiques (habitats, oiseaux, poissons, ...),
- Participer aux réflexions sur les étangs du Narbonnais pour la mise en place d'observatoires.

Cette stratégie globale étant rappelée, l'ASA de Raonel et la Ville de Gruissan mettent en œuvre, pour concourir à ces objectifs, les mesures suivantes.

#### **Article 4 – Rôle de l'ASA de Raonel**

Par la signature de cette convention l'ASA de Raonel s'engage à :

- Manœuvrer ses ouvrages afin de respecter la stratégie du Plan de Gestion,
- Garantir une ouverture de l'ouvrage du cabanon d'Alger du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars permettant d'alimenter le canal de Lastours avec 200 Litres / seconde (soit un volume total pour la période d'ouverture de 2 609 000 m<sup>3</sup>),
- Relever les données du dispositif de comptage en transit vers les étangs, placé en amont du Cabanon d'Alger, et les transmettre mensuellement, par voie dématérialisée, à la ville,
- Gérer, dans le cadre du PGRE, de manière économe l'eau en période estivale,
- Fournir à la ville un calendrier prévisionnel de submersion et de travaux, et un compte rendu annuel de ces actions, concernant le tronçon de la prise d'eau du Raonel jusqu'à la martelière du Cabanon d'Alger,
- Laisser l'accès de ses ouvrages, sur le tronçon mentionné ci-dessus, aux agents de la commune pour mener à bien les contrôles et mesures nécessaires,
- Informer de façon dématérialisée et sans délai la commune des difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention,
- Fournir à la commune une copie de son budget accompagné du compte rendu de la séance plénière de son assemblée générale et de son compte administratif,
- Inviter la commune à ses assemblées générales.

L'adduction d'eau par l'ASA peut être soumise à des contraintes :

- En période de chômage du Canal de la Robine.
- Lorsque les autorités interdisent tout prélèvement sur les eaux de surface.
- En période de travaux ou d'indisponibilités du réseau indépendants de la volonté de l'ASA.

L'ASA s'engage à augmenter le débit lâché, pour compenser les périodes où elle ne serait pas en mesure de satisfaire à son obligation de volume global, étant toutefois précisé que la priorité des l'ASA

reste d'assurer la distribution des eaux et la gestion des canaux d'irrigation, comme le précisent ses statuts.

En cas de problème d'une ou de l'autre des parties, l'ASA et la commune s'engagent à mettre en œuvre une solution concertée ayant l'accord des deux structures.

#### **Article 5 – Rôle de la Ville de Gruissan**

La commune s'engage à faire face aux frais supplémentaires de l'ASA de Raonel pour la réalisation des termes de la présente convention (manœuvre, surveillance, entretien, transmission de rapport trimestriel, participation aux réunions ...).

Les signataires conviennent que cette prise en charge des frais supplémentaires s'effectuera sur la base d'un coût de 8 500 € net de TVA.

Des travaux d'investissement sont prévus pour la reprise de la convention en 2018. Il s'agit de renouveler la martelière du « cabanon d'alger ». Les travaux sont estimés à 9 000 € HT. Une fois les travaux réalisés, l'ASA du Raonel communiquera les factures à la ville. La ville financera l'ouvrage avec un amortissement sur 6 années.

Le solde de la convention sera versé après la période printanière de mise en eau.

Le solde de la convention sera versé après la période printanière de mise en eau.

#### **Article 6 – Durée de la convention et renégociation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois la présente convention pourra prendre fin si l'une des parties notifie à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis de deux mois, son intention de ne pas laisser la convention se reconduire dans les mêmes conditions pour l'année suivante.

Le débit et le volume mentionnés à l'article 4 pourront être augmentés par avenant à la présente convention, sous réserve du respect des contraintes réglementaires, notamment, étude d'impact et autorisation de prélèvement.

Signatures